DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la République française des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1027/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission, du 28 mars 1980 (4), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, est complète et présentée en bonne et due forme, conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 1 013 642 francs français et que le montant total à rembourser demandé s'élève à 253 410,50 francs français ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées, soit au total 253 410,50 francs français, comme demandé ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que, si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la République française pendant l'année 1979 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures est fixé à un montant de 253 410,50 francs français.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1er est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.